



## Arrêt

**n° 75 886 du 27 février 2012**  
**dans l'affaire x / I**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>er</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 décembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. VINOIS loco Me A. HENDRICKX, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparet pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise et d'ethnie kabye. En 2007, vous avez fait la connaissance de votre petit ami, Eric A. Celui-ci est soldat. Durant le mois de janvier 2009, Eric vous a appris que la femme de son patron, le chef Tshambi, cherchait une femme de ménage. Au cours du même mois, vous avez donc commencé à travailler pour elle. Le 25 décembre 2009, alors que vous sortiez faire des courses, vous avez rencontré votre petit ami. Celui-ci vous a dit connaître des problèmes et vous a fixé rendez-vous le soir afin de vous en faire part.*

*Le soir, alors que le chef Tshambi et sa femme étaient sortis, vous l'avez rencontré. Celui-ci vous a expliqué que les autorités traquaient les personnes qui demandaient à la population de voter contre elles, que trois personnes dont un de ses neveux, Carlos, avaient été arrêtées et qu'il ne pouvait pas le*

laisser en prison. Il vous a demandé d'apporter une clé se trouvant chez votre patron ainsi que deux tenues de soldat, ce que vous avez accepté et fait. Une heure plus tard, conformément à ce que votre compagnon vous avait demandé, vous êtes revenue afin de récupérer les clés que vous lui aviez remises. Le lendemain, après avoir constaté l'évasion des prisonniers, le chef Tshambi est revenu chez lui. Vous l'avez entendu expliquer à sa femme avoir pu voir votre petit ami procéder à l'évasion des prisonniers. Maman Tshambi vous a alors demandé si c'était vous qui aviez donné les clés à votre petit ami ce que vous avez nié. Le 29 décembre 2009, vos patrons vous ont autorisée à partir afin de profiter des fêtes de fin d'année à la condition de revenir travailler le 4 janvier 2010. Vous êtes donc retournée à l'appartement que vous partagiez avec une amie. Le 2 janvier 2010, alors que vous étiez sortie afin d'aller payer le loyer, à votre retour, des voisins vous ont appris que des soldats étaient venus à votre recherche et que votre amie avait été emmenée. Vous vous êtes rendue chez un ami de votre père, un certain Toyi Alpha, qui vous a conseillé de quitter le pays. Vous avez ensuite pris un taxi afin de vous rendre à Hilakondji, près de la frontière du Bénin. Des photos de vous ont été déposées à la frontière et après avoir vu vos documents d'identité, vous avez été arrêtée et emmenée au camp RIT à Lomé. A votre arrivée, vous avez rencontré le chef Tshambi qui vous a demandé la raison pour laquelle vous n'étiez pas revenue le 4 janvier 2010, comme prévu. Le 8 janvier 2010, vous avez été transférée dans une prison appelée « Camp béret vert » où vous êtes restée jusqu'au 22 juillet 2010. Quatre mois après votre arrivée, le chef Tshambi est venu vous revoir en disant que tant que vous ne révéleriez pas l'endroit où se trouve votre petit ami, vous ne sortiriez pas. Il vous a également montré des photos de prisonniers qui étaient morts. Vous avez également été transférée dans une autre cellule. Durant la nuit du 22 juillet 2010 au 23 juillet 2010, vous avez pu vous évader grâce à la complicité de soldats avec lesquels vous avez accepté d'entretenir des relations sexuelles. Le 23 juillet 2010, vous avez quitté le Togo par bateau et vous êtes arrivée en Belgique le 13 août 2010. Vous avez demandé l'asile le 13 août 2010.

## **B. Motivation**

Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

Ainsi, vous avez affirmé (audition du 17 novembre 2011, pp. 12, 13, 14, 15) avoir vécu et dormi au camp RIT, chez le chef Tshambi et son épouse, de janvier 2009 jusque fin décembre de la même année et y avoir travaillé en tant que femme de ménage de la femme du patron de votre compagnon, maman Tshambi. Cependant, concernant ces personnes et la manière dont vous avez concrètement vécu chez elles, vous n'avez pu fournir que peu de détails. Ainsi, vous n'avez pas pu préciser le nom complet du chef Tshambi et de son épouse, vous avez dit ignorer sa fonction exacte ainsi que son grade, et, même si un seul d'entre eux vivait avec vous, vous n'avez pu donner le nom que d'un seul de leurs trois enfants. De même, vous avez dit ne pas savoir s'ils avaient des membres de leur famille à Lomé, ne connaître aucun de leurs amis, connaissances ou membres de leur famille. Ensuite, lorsqu'il vous a été demandé de parler d'eux ainsi que de la manière dont vous aviez vécu concrètement durant cette année chez eux, vos propos sont restés vagues, peu spontanés, brefs et, en tout état de cause, ne témoignent pas d'un réel vécu. Ainsi, excepté que vous accompagniez madame Tshambi au marché, que vous cuisiniez, que vous vous occupiez de son enfant, qu'ils ne se disputent pas, qu'ils font parfois du sport ensemble, que parfois vous pouviez vous asseoir avec eux et que vous aviez été une fois à la plage avec eux, vous n'avez rien ajouté d'autre et ce, malgré que vous avez été invitée à plusieurs reprises à développer vos propos. Il en va de même lorsqu'il vous a été demandé de décrire physiquement le chef Tshambi et sa femme. Si vous avez dit qu'il était noir, plus costaud et grand que vous, que Maman Tshambi avait la même silhouette et qu'elle était scarifiée sur la joue, vous n'avez rien dit d'autre. Dès lors, eu égard à tout ce qui précède et en l'absence d'informations plus précises, il n'est pas possible de considérer que vous avez vécu les faits tels que vous les avez relatés et, partant, de les considérer comme crédibles.

S'agissant de votre compagnon, Eric, que vous connaissez depuis 2007, vos propos sont restés indigents et sibyllins (audition du 17 novembre 2011, pp. 15, 16). Ainsi, vous n'avez pas été en mesure de préciser sa date de naissance, les études qu'il a faites, son parcours professionnel, excepté celui d'une de ses soeurs et de sa mère, le nom d'aucun membre de sa famille ainsi que celui d'un seul de

ses amis. De même, lorsqu'il vous a été demandé de parler de lui, vos propos sont restés vagues, concis et peu spontanés. Ainsi, si vous avez expliqué qu'il vous avait déjà emmené dans son village, qu'il était gentil, que vous ne vous disputiez pas, qu'il vous aide, vous donne ce que vous lui demandez et qu'il venait vous voir chez maman Tshambi, vous n'avez rien ajouté d'autre. Mais encore, vous avez expliqué qu'en tant que soldat, il partait souvent en mission mais vous n'avez pas pu dire où et quel type de mission par exemple il avait faite, vous avez dit ne pas savoir depuis quand il était soldat, quel avait été son parcours professionnel en tant que soldat, le prénom ou nom d'un seul de ses collègues et, hormis qu'il surveillait les prisonniers lorsqu'il était de garde, vous n'avez rien pu dire quant à sa fonction. Enfin, notons qu'alors qu'en un premier, vous aviez déclaré qu'il était commerçant, plus loin, vous avez dit qu'il était soldat. Invitée à préciser vos propos, vous êtes revenue sur vos dires et vous avez déclaré que c'était sa soeur qui avait le commerce et que vous pensiez qu'on parlait d'elle. Dans la mesure où il ressort de manière univoque des questions posées ainsi que des réponses que vous avez données que vous parliez de votre petit ami, une telle contradiction entame la crédibilité de vos propos.

Eu égard aux faits sur lesquels elles portent, soit, la relation que dites avoir entretenu avec la personne à la base des problèmes que vous dites avoir rencontrés au Togo, de telles imprécisions empêchent de considérer les faits avancés à l'appui de votre demande d'asile comme crédibles.

D'autant que, toujours concernant votre petit ami, vous n'avez pas pu davantage fournir (audition du 17 novembre 2011, p. 11) d'informations quant à son sort. Vous avez déclaré ignorer si, depuis, il était encore au Togo, s'il avait été recherché, s'il avait été inquiété ou arrêté. Mais surtout, à la question de savoir, si vous aviez essayé de savoir ce qu'il était devenu depuis votre arrestation ou votre arrivée en Belgique, vous avez répondu par la négative. De même, vous avez dit (audition du 17 novembre 2011, pp. 11, 12, 24) ne pas avoir tenté de savoir si, depuis les faits qui vous ont conduite à quitter le Togo, la famille de votre petit ami avait été inquiétée. Certes, vous avez dit ne pas avoir les coordonnées de vos connaissances restées au pays et, lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez essayé d'entrer en contact avec des personnes ou des associations susceptibles de vous aider dans des démarches visant à obtenir des nouvelles de votre petit ami et/ou de sa famille, vous avez répondu ignorer que de telles associations existaient. Cependant, vous avez vous-même reconnu ne pas avoir essayé de vous renseigner, notamment auprès de votre avocate ou des membres du personnel du centre où vous résidez, pour savoir comment vous pourriez procéder pour obtenir des nouvelles de votre compagnon et de sa famille. Notons qu'un tel manque de démarche afin de vous enquêter de la situation de votre compagnon empêche de considérer les faits que vous avez avancés à l'appui de votre demande d'asile comme établis, et, partant, vos craintes comme crédibles.

De plus, vous avez précisé (audition du 17 novembre 2011, pp. 10, 11) avoir rencontré des problèmes après que votre petit ami a organisé l'évasion de deux personnes incarcérées au camp RIT, personnes, qui avaient été accusées de mobiliser la population contre le pouvoir en place. Cependant, concernant ces deux personnes, parmi lesquelles, le neveu de votre compagnon, vous n'avez pu fournir aucune information précise. Ainsi, hormis le prénom de l'une d'entre elles, le fils de la soeur de votre compagnon, vous n'avez pu donner aucun détail quant à leur identité, leurs activités politiques ou leur rôle durant la campagne électorale, vous avez déclaré ignorer ce que ces personnes étaient devenues après leur évasion, si elles avaient été inquiétées et si la soeur de votre petit ami avait rencontré des problèmes après l'évasion de son fils. Enfin, vous avez déclaré que votre petit ami vous avait dit qu'ils auraient quitté le pays mais lorsqu'il vous a été demandé de préciser qui avait quitté le Togo, vous avez répondu l'ignorer.

Ensuite, concernant vos conditions de détention à la prison « camp béret vert » où vous dites être restée du 8 janvier 2010 au 22 juillet 2010, vous êtes demeurée imprécise (audition du 17 novembre 2011, pp. 19, 20, 21, 22, 23, 24). Ainsi, alors que vous avez déclaré être restée durant quatre mois dans une cellule en compagnie de quatre autres femmes avant d'être transférée dans une autre cellule, vous n'avez pu donner aucune indication quant à leur identité, d'où elles venaient, la raison de leur arrestation et vous n'avez pu fournir aucune information les concernant. De même, vous n'avez pas pu donner le nom du responsable de la prison, de gardiens, et aucun nom, surnom ou prénom d'autres prisonniers.

De même, lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer la manière dont vous aviez vécu concrètement votre longue détention au camp ainsi que de relater tous les détails dont vous vous rappeliez, alors que vous avez été invitée à de nombreuses reprises à expliciter vos propos, vos déclarations sont restées vagues, peu précises et peu spontanées et, à nouveau, ne témoignent pas d'un réel vécu. Ainsi, excepté, que vous aviez des corvées, que vous mangiez une fois, que parfois vous étiez forcée de vous

*mettre dans la boue puis au soleil, que parfois les soldats vous apportaient des tissus, vous avez dit ne rien pouvoir ajouter d'autre. Il en a été de même lorsqu'il vous a été demandé de décrire les bâtiments dans lesquels vous étiez détenue et dans lesquels, soulignons le, vous avez été amenée à circuler à de nombreuses reprises afin d'aller faire vos corvées dans les champs. Ainsi, si vous avez pu dire s'agissant du premier bâtiment, qu'il y avait des photos d'arbres et l'une du camp et, s'agissant de l'autre bâtiment, qu'il y avait un seau pour les besoins ainsi qu'un triangle d'aération, vous avez dit ne rien pouvoir ajouter d'autres.*

*Par ailleurs, à supposer les faits établis, quod non en l'espèce, il convient de souligner que vous n'avez avancé aucun élément de nature à établir qu'il existe à votre égard, depuis votre départ du pays, soit, le 23 juillet 2010, un risque actuel de subir des persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.*

*Ainsi, vous avez raconté (audition du 17 novembre 2011, pp. 6) avoir eu des contacts à trois reprises avec votre père et que, le 31 décembre 2010, celui-ci vous avez appris, qu'un jour, des soldats étaient venus à votre recherche. Néanmoins, vous n'avez pas été en mesure de préciser quand ces faits se seraient déroulés. De plus, vous avez expliqué (audition du 17 novembre 2011, p. 6) l'avoir rappelé par la suite et qu'il vous avait affirmé que des soldats n'étaient plus venus vous rechercher.*

*Enfin, vous avez dit (audition du 17 novembre 2011, pp. 8, 24, 25) ne pas savoir si vous avez été recherchée ailleurs que chez votre père depuis que vous avez quitté le Togo, si des membres de votre famille ou certaines de vos connaissances avaient été inquiétées suite à vos problèmes et vous avez même dit ignorer si, depuis le 31 décembre 2010, date à laquelle votre père vous aurait dit que des soldats étaient, un jour, venus chez lui, vous aviez été recherchée. Vous avez ajouté ne disposer d'aucune information en ce sens. Vous avez également dit ne pas avoir essayé de savoir si, en Belgique, des organisations ou des personnes pourraient vous épauler dans des démarches de nature à obtenir des informations vous concernant en provenance du Togo ou même de réfléchir à la manière dont vous pourriez vous y prendre pour en obtenir. Dès lors, en l'absence d'éléments probants, concrets et précis de nature à établir vos propos, il n'est pas possible de considérer qu'il existe dans chef, en cas de retour au Togo, une crainte de persécution au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous avez versé une copie de votre carte d'identité. Si un tel document tend à établir votre identité, dans la mesure où celle-ci n'a nullement été remise en cause dans le cadre de la présente décision, une telle pièce n'est pas de nature à la modifier.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'ils figurent dans la décision attaquée.

#### **3. La requête introductive d'instance**

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de lui octroyer la qualité de réfugié.

#### **4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

4.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée. Elle fait valoir que la requérante, domestique, ne pouvait pas trop se mêler de la vie privée de ses employeurs. Elle confirme que son compagnon était soldat et qu'elle n'a plus de nouvelles de ce dernier. Elle considère que le fait qu'elle ne puisse pas donner plus de précisions concernant les deux personnes évadées ne veut pas dire que son récit n'est pas véritable. Elle explique les imprécisions de la requérante relatives à ses conditions de détention par le fait qu'elle était traumatisée. Elle confirme être toujours recherchée.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos de la requérante.

4.7. Le Conseil relève que la requérante n'établit pas autrement que par ses propres déclarations la réalité des faits qui l'aurait amenée à quitter son pays. En effet, elle produit uniquement une copie de sa carte d'identité qui n'atteste en rien de la réalité des persécutions invoquées. Le Commissaire général a donc pu à bon droit fonder sa motivation sur une évaluation de la cohérence et de la consistance des dépositions de la partie requérante en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses prétentions. La motivation de la décision attaquée expose à suffisance pour quels motifs le Commissaire général parvient à la conclusion que tel n'est pas le cas.

4.8. Le Conseil est d'avis qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif, à l'exception de la contradiction relevée quant à la profession du compagnon de la requérante. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans

son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

4.9. Dès lors que la requérante a exposé avoir été persécutée et détenue par ses autorités nationales pour avoir favorisé l'évasion de deux prisonniers en compagnie de son compagnon, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit relever les imprécisions de la requérante quant au sort des deux évadés et de son compagnon comme étant des éléments de nature à remettre en cause la crédibilité de son récit. Ces imprécisions ne sont nullement expliquées ou justifiées en termes de requête. De même au vu de la longueur de l'incarcération alléguée par la requérante, le Conseil estime que la décision a pu à bon droit et légitimement pointer les imprécisions de la requérante quant à ses conditions de détention. Le fait qu'elle ait été traumatisée ne peut suffire pour expliquer un tel degré d'imprécision pour un moment particulièrement marquant.

4.10. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit de la requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de cette dernière. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions de la requérante ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle.

4.11. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. A l'appui de son recours, la requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille douze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN